

aurait le privilège de résister, avec son armée de fraudeurs et de surveillants, à cette pensée d'unité qui fait la force politique, morale et financière d'un pays !

La création d'une commune de deux cent cinquante mille âmes donnera à nos contrées de l'est de la France un degré de vitalité de plus. Cette imposante figure se dessinera sur le fond pâli de la centralisation générale et ne saurait manquer d'intervenir dans les destinées du pays. Avec une libre constitution, qui respecte toutes les franchises municipales, Lyon deviendra un boulevard, aussi puissant pour protéger la nationalité devant l'étranger, que pour défendre les libertés contre toutes les tyrannies de l'intérieur. Son nom n'en pèsera que plus dans la balance nationale, et son épée aura plus de force pour appuyer au besoin son nom. Mais cette réunion ne peut s'opérer qu'à des conditions qui ne soient en dehors ni de la constitution, ni du suffrage universel, ni du régime municipal commun à toute la France.

Le conseil municipal devrait être composé de quarante-huit membres, soit : d'un conseiller par cinq mille âmes.

Le tarif de l'octroi serait abaissé au niveau de celui de la Croix-Rousse.

En compensation de l'accroissement des recettes du trésor par l'élevation du produit des patentes et des boissons, impôts basés sur le chiffre de la population des communes, l'Etat sera chargé de la dette des communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise.

Comme dédommagement de la situation nouvelle faite aux communes, par l'égalité d'octroi et l'augmentation des charges communales, le péage sur les principaux ponts, qui séparent les communes qui doivent être réunies, sera racheté aux frais du trésor central.

La liquidation de la dette particulière à la ville de Lyon, qui s'élève à onze millions, ne s'opérera qu'au moyen de centimes additionnels sur les quatre contributions directes, dont le maximum ne pourra dépasser vingt-cinq centimes. Les anciennes communes réunies seront affranchies de cette sur-imposition.

Si le maire de Lyon ne devait pas conserver toute son indépendance et la plénitude de ses attributions ; si les compensations indiquées en faveur des communes dépossédées n'étaient pas écrites dans la loi, mieux vaudrait cent fois rester dans la division actuelle et respecter des droits et des intérêts consacrés par une longue existence, et auxquels le régime nouveau ne pourrait moins faire que d'apporter une grave perturbation.